

## **COUR D'APPEL CIVILE**

---

---

Arrêt du 25 mars 2026

Composition : M. PARRONE, juge unique

Greffière : Mme Clerc

\*\*\*\*\*

### **Art. 241 al. 3 CPC**

Statuant sur l'appel interjeté par **B.**\_\_\_\_\_, défendeur, à [...], contre le jugement rendu le 1<sup>er</sup> décembre 2025 par le Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois dans la cause divisant l'appelant d'avec **C.**\_\_\_\_\_, demanderesse, à [...], le Juge unique de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

**En fait et en droit :**

**1.** Par lettre du 11 mars 2026, C.\_\_\_\_\_ (ci-après : l'intimée) a, par le biais de son conseil, transmis au Juge unique de la Cour de céans un courrier daté du 10 mars 2026, signé par les conseils des parties, informant l'autorité de leur décision de retirer l'appel déposé par B.\_\_\_\_\_ (ci-après : l'appelant) et précisant que chaque partie assumerait ses propres frais d'avocat et renonçait à l'allocation de dépens.

Il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), ce qui relève de la compétence du juge unique de la Cour d'appel civile (art. 43 al. 1 let. a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, BLV 211.02]).

**2.** Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, BLV 270.11.5]) ni dépens.

Par ces motifs,  
le Juge unique  
de la Cour d'appel civile  
p r o n o n c e :

- I.** Il est pris acte du retrait de l'appel.
- II.** La cause est rayée du rôle.
- III.** L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

Le juge unique :

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos,  
est communiqué à :

- Me Pierre-Yves Brandt (pour C. \_\_\_\_\_),
- Me Xavier de Haller (pour B. \_\_\_\_\_),

et communiqué, par l'envoi de photocopies, au :

- Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois.

La greffière :